



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement d'ANNECY
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Groupement du Bassin Annécien
Service Prévention

300 rue Sainte Barbe
74 330 EPAGNY – METZ-TESSY
Téléphone : 04 50 24 48 64
Télécopie : 04 50 24 48 65

N° de visite : 104 306
N° prévention : 13 787

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC **jeudi 5 décembre 2024**

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la Commission de l'Arrondissement d'Annecy s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du vendredi 22 novembre 2024** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : CORDEE (la) (Centre de vacances)
Villavit
74450 Le GRAND-BORNAND

Propriétaire : SCI La Cordée du Grand Bornand
Domaine de la Croix Marie, 6 blanc soleil
78121 CRESPIERES

Exploitant : SCI la Cordée Mr BEZAT Olivier - Directeur
La Cordée
74450 Le GRAND BORNAND

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Établissements Recevant du Public.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. G. FOURNIER-BIDOZ - Conseiller municipal délégué - Le GRAND-BORNAND
Cne J. DE WREEDE - Préventionniste - SDIS 74 - EPAGNY - METZ TESSY

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. O. BEZAT - Directeur d'établissement - Le GRAND-BORNAND

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - DESCRIPTION - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - DESCRIPTION

L'établissement, organisé sur 5 niveaux, comprend :

- au R-1 : une buanderie, une chaufferie, une réserve cuisine, deux salles de jeux, deux salles de classe, une infirmerie, une salle de lecture, un local chaussure et une salle d'activité (isolée physiquement) ;
- au rez-de-chaussée : une salle /bar, une cuisine et ses locaux annexe, deux salles de restauration, deux bureaux en enfilade (emplacement SSI) ;
- au R+1 à R+3 : des chambres avec sanitaires.

L'établissement est équipé d'un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 disposant d'une temporisation d'1mn30. Un report est présent dans l'appartement du directeur, contigu à l'établissement.

3.2 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N.

3.3 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 116 dont hébergement : 116 Effectif personnel : 7 Effectif classement : 123

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- MOYENS DE SECOURS

- 1 - S'assurer qu'un personnel puisse exploiter immédiatement l'alarme temporisée. (Art. MS 46, MS 52, MS 66)
- 2 - Lever l'observation de non-conformité mentionnée sur le rapport de vérification du SSI établi par l'entreprise MERMILLOD en date du 5 novembre 2024. (Art. MS 73)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

ESSAIS - Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

- issues de secours : satisfaisant ;
- éclairage de sécurité : en veille - satisfaisant ;
- système de sécurité incendie : essai réalisé sur détection au R+2 - Temporisation 1mn30 - satisfaisant ;
- équipement d'alarme : satisfaisant.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,